

## CHEF DE CHANTIER GROS ŒUVRE

Le titre professionnel de : CHEF DE CHANTIER GROS ŒUVRE<sup>1</sup> niveau III (code NSF : 232 p) se compose de quatre activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

Le (la) chef de chantier gros œuvre dirige un chantier de moyenne importance ou une partie d'un grand chantier. Il (elle) organise et conduit les différentes phases de réalisation d'un chantier gros œuvre pour la construction de bâtiments d'habitation ou de bureaux, de bâtiments industriels ou d'ouvrages publics. A partir des documents techniques et des consignes orales ou écrites, il (elle) participe à la préparation des chantiers et à l'élaboration des modes opératoires. Il (elle) fait réaliser l'installation de chantier, l'implantation des bâtiments, la construction des ouvrages, coordonne l'action des intervenants internes et externes et gère les ressources en main-d'œuvre, en matériel et en matériaux affectées au chantier. Il (elle) assure le suivi et le contrôle de l'avancement du chantier et participe à la réception des ouvrages. Il (elle) peut assurer l'organisation et le suivi d'un ou de plusieurs chantiers. Son degré d'autonomie est

fonction de l'organisation et de l'importance du chantier. Il (elle) se situe entre le conducteur de travaux et le chef d'équipe. Cependant, dans des chantiers peu importants, l'échelon chef d'équipe disparaît ; et le (la) chef de chantier assure seul(e) la direction des différentes équipes. Il (elle) peut être amené(e) à renseigner ou établir les divers documents nécessaires à la gestion technique, administrative et financière du chantier. Le (la) chef de chantier gros œuvre exerce ses activités le plus fréquemment à l'extérieur sur des chantiers en hauteur, soumis aux aléas climatiques, au bruit et à la poussière. Ses activités requièrent de nombreux déplacements. Cependant, durant de courtes périodes, il (elle) peut être affecté(e) au service technique de l'entreprise, en particulier pour la préparation du chantier suivant, dont il (elle) aura la responsabilité.

### ■ CCP - REALISER AVEC SES EQUIPES LE GROS ŒUVRE D'UN CHANTIER A CYCLE DE BETON ARME

- Préparer et organiser le travail des équipes gros œuvre sur un chantier de béton armé
- Exécuter avec ses équipes la réalisation du gros œuvre sur un chantier de béton armé
- Gérer les moyens humains et matériels des équipes gros œuvre sur un chantier de béton armé

### ■ CCP - REALISER AVEC SES EQUIPES LE GROS ŒUVRE D'UN CHANTIER DE BATIMENT INDUSTRIEL

- Préparer et démarrer la construction du gros œuvre d'un bâtiment industriel
- Diriger la construction du gros œuvre d'un bâtiment industriel
- Effectuer les opérations de repliement d'un chantier de gros œuvre d'un bâtiment industriel

### ■ CCP - REALISER AVEC SES EQUIPES LE GROS ŒUVRE D'UN OUVRAGE FONCTIONNEL

- Préparer la construction du gros œuvre d'un ouvrage fonctionnel
- Démarrer la construction du gros œuvre d'un ouvrage fonctionnel
- Diriger la construction du gros œuvre d'un ouvrage fonctionnel
- Effectuer les opérations de repliement d'un chantier gros œuvre d'un ouvrage fonctionnel

### ■ CCP - REALISER AVEC SES EQUIPES LE GROS ŒUVRE D'UN BATIMENT ET COORDONNER LES INTERVENTIONS DES DIFFERENTS CORPS D'ETAT

- Préparer la construction du gros œuvre d'un bâtiment en interaction avec différents corps d'état
- Démarrer la construction du gros œuvre d'un bâtiment en interaction avec différents corps d'état
- Diriger la construction du gros œuvre d'un bâtiment en interaction avec différents corps d'état
- Effectuer les opérations de repliement d'un chantier de bâtiment en interaction avec différents corps d'état

code TP 00513 référence du titre : CHEF DE CHANTIER GROS ŒUVRE<sup>1</sup>

Information source : référentiel du titre : CCGO

<sup>1</sup>ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 15 juillet 2004 (JO du 29 juillet 2004)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : Code 61231 - Chef de chantier du bâtiment et travaux publics

## MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL<sup>2</sup>

### **1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation**

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

### **2 – Pour un candidat à la VAE**

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

**Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien**

### **3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation**

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

## MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)<sup>2</sup>

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

## PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

**Ces deux documents sont délivrés par le DDTEFP.**

<sup>2</sup> Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- décret n° 2002-1029 du 2 Août 2002 (JO du 6 Août 2002)

- décret n° 2002-615 du 26 Avril 2002 (JO du 28 avril 2002)

- arrêté du 8 Juillet 2003 (JO du 1<sup>er</sup> Août 2003) modifié par l'arrêté du 10 Février 2005 (JO du 25 Février 2005)

- arrêté du 9 Mars 2006 (JO du 8 Avril 2006)

- circulaire DGEFP n° 2006/13 du 6 juin 2006